



FICHE N° 5 – JE SUIS UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT

PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

Textes juridiques :

- Arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française
- Arrêté n° 213 HC du 20 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public (abrogé par arrêté n° 220 HC du 26 mars 2020)
- Arrêté n° 214 HC du 20 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française (abrogé par arrêté n° 219 HC du 26 mars 2020)
- Arrêté n° 219 HC en date du 26 mars 2020 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française
- Arrêté n° 220 HC du 26 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public
- Loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles (promulgation JOPF du 27/03/2020, p. 2958 NS)
- Arrêté n° 359 CM du 31 mars 2020 portant application de l'article LP 6 (il s'agit d'une coquille, la bonne référence est l'article LP 7 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 et relatif à l'Indemnité de Solidarité (I.S.) versée aux travailleurs indépendants.

1/ Quelle est ma situation ?

Du fait du confinement, je dois respecter les restrictions prescrites par une décision administrative qui impose le confinement.

Conséquence ⇒ Je suis empêché d'exercer toute activité professionnelle m'obligeant à fermer temporairement mon entreprise.

2/ De quelle aide puis-je bénéficier ?

(cf. article LP 7 de la loi de pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020)

Je peux percevoir une **Indemnité de Solidarité (IS)** si je ne perçois plus aucun revenu.

Ce dispositif a pour objectif la sauvegarde de l'emploi et n'intervient que pendant la période de confinement.

3/ Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'IS ?

(cf. article LP 7 de la loi de pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020)

Le dispositif IS n'est valable que pour les travailleurs indépendants, à savoir les patentés, les entrepreneurs individuels et les gérants non salariés. Le travailleur indépendant atteste d'un revenu régulier au 1^{er} mars 2020. L'IS est versée à un travailleur indépendant **personne physique** et non à une personne morale.

4/ Quel est le montant de l'IS ?

(cf. article 4 de l'arrêté n°359/CM du 31 mars 2020)

- Revenu mensuel moyen ≥ à 50 000 FCFP = 100 000 FCFP par mois
- Revenu mensuel moyen < à 50 000 FCFP = 50 000 FCFP par mois

Cette aide sera **versée pendant tout ou partie de la durée du confinement dans la limite des crédits disponibles.**

5/ Quelles sont les démarches administratives à accomplir ?

 Je dois remplir le **formulaire en ligne** de demande de l'IS en me rendant sur **Net.pf**

 Si je n'ai pas accès à internet, il suffira de contacter par téléphone les conseillers qui se chargeront de remplir le formulaire en ligne :

- CCISM au n° vert gratuit 444 456 (du lundi au jeudi 7h30-16h et le vendredi 7h30-15h)
- PCECO SEFI au n° vert gratuit 444 200 (du lundi au vendredi 7h-17h et le samedi 7h-12h)



INDEMNITE DE SOLIDARITE (IS)

Pour ma demande d'IS, je dois:

- fournir une attestation écrite sur l'honneur, de l'empêchement d'exercer toute activité professionnelle rémunérée du fait de ce confinement ;
- déclarer sur l'honneur le montant du revenu mensuel transmis à l'appui de ma demande (voir formulaire).
↳ Ce revenu mensuel doit être évalué sur la base d'un douzième du montant figurant sur la déclaration de revenus N-1 transmise à la CPS.

6/ Quand faire la demande ?

Je dois faire ma première demande en ligne **avant le 20 avril 2020**.

Si le confinement est prolongé après cette date, je devrais faire une nouvelle demande.

7/ Quels services traitent ma demande d'Indemnité de Solidarité ?

La demande d'Indemnité de Solidarité va suivre 3 étapes :

1. La CCISM réceptionne et donne un avis sur la demande.
2. Le SEFI centralise et valide toutes les demandes.
3. La CPS effectue les versements.

ATTENTION : En cas de déclaration fautive et mensongère, le bénéficiaire sera contraint à reverser à la Polynésie française tout ou partie des sommes perçues au titre de cette indemnité de solidarité.

Toute déclaration fautive et mensongère est passible des peines prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

Un contrôle peut être diligenté par le SEFI pour vérifier la sincérité des informations transmises par le travailleur indépendant et ce dernier doit pouvoir justifier de certains documents (extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, attestation fiscale de la patente, factures, déclaration de TVA, etc.) (cf. article 7 de l'arrêté n° 359 CM du 31 mars 2020).

8/ Est-ce que je peux cumuler plusieurs aides ?

(cf. articles 1er et 5 de l'arrêté n° 359 CM du 31 mars 2020)

Non, je ne peux pas cumuler cette aide avec :

- un autre revenu tiré d'une autre activité professionnelle, salariée ou non (y compris la retraite et la perception de loyers) ;
- au titre d'une autre activité patentée ou toute autre aide financière publique au titre d'une activité salariée.

Services instructeurs des demandes : [CCISM](#) et [SEFI](#)

Les démarches doivent se faire sous forme de télé déclaration en se rendant sur [Net.pf](#).

Mail : is@sefi.pf / Tél. : 444 456 (CCISM) ou 444.200 (PC ECO)